Conditions Générales

valant note d'information

Liberalys Vie

(Arrêté du 8 mars 2006)

1 – Type de produit

"Liberalys Vie" est un **contrat individuel d'Assurance-vie, libellé en Euros et en Unités de compte.**

2 – Principes **(Articles 3 et 11 des Conditions Générales)**

Avec ce contrat, le Souscripteur va pouvoir se créer un capital (qu'il pourra transformer en rente) à un horizon qu'il aura défini."Liberalys Vie" est un contrat proposant :

- un fonds "Euros", qui dispose d'une garantie en capital au moins égale aux sommes versées, nettes de frais,
- et des supports "unités de compte" pour lesquels l'Assureur ne peut s'engager que sur un nombre de parts, **ces supports n'étant pas garantis mais étant sujets à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.**

3 – Participations aux bénéfices du fonds "Euros" **(Article 11 des Conditions Générales)**

Au 31 décembre de chaque année, **sous réserve que le contrat soit en cours à cette date,** APICIL Assurances affecte un taux de participation aux bénéfices au moins égal à 90 % du rendement réalisé dans le fonds APICIL Euro Garanti. Le rendement ainsi déterminé sera diminué des frais de gestion du contrat. La participation aux bénéfices vient augmenter le montant de la valeur atteinte par le contrat et est alors définitivement acquise. Elle sera par la suite, elle-même, revalorisée dans les mêmes conditions que les versements.

4 – Disponibilité de l'épargne **(Articles 9, 11 et 13 des Conditions Générales)**

"Liberalys Vie" comporte une faculté de rachats, partiels et total. Les sommes sont versées par l'Assureur dans un délai maximum de 30 jours ouvrés à compter de la date de réception des pièces nécessaires.

5 – Les frais **(Article 15 des Conditions Générales)**

Frais à l'entrée et sur versements

- Frais de dossier	0 €
- Frais sur versements	2 %

Frais en cours de vie du contrat

- Frais de gestion sur le fonds Euros	0,75 %/an (maximum)
- Frais de gestion sur les supports en unités de compte	0, 96 %/an
- Frais sur arbitrages ponctuels	1 gratuit/an, 15 € + 0,20 % des sommes arbitrées pour les suivants

Frais des options de gestion automatique

- Arbitrages programmés	0,20 % des sommes arbitrées
- Sécurisation des plus-values	0,20 % des sommes transférées
- Rachats partiels programmés	0 %

Frais de sortie (rachat)

- Frais de rachats partiels	0 %
- Frais de rachat total	0 %

Frais supportés par les unités de compte (indiqués dans l'Annexe 5 « Liste des supports en Unités de Compte »)

Ces frais sont détaillés dans les prospectus simplifiés de l'Autorité des Marchés Financiers communiqués au Souscripteur, pour chaque unité de compte sélectionnée.

6 – La durée du contrat recommandée

dépend notamment de la situation patrimoniale du Souscripteur, de son attitude vis-à-vis du risque, du régime fiscal en vigueur et des caractéristiques du contrat choisi. Le Souscripteur est invité à demander conseil auprès de son Assureur.

7 – Désignation de bénéficiaire(s) en cas de décès **(Article 9.5 des Conditions Générales)**

Le Souscripteur peut désigner le ou les bénéficiaires du contrat en cas de décès dans le Bulletin de Souscription ou ultérieurement par avenant. Cette désignation peut également être formulée par testament ou par courrier séparé.

Réf.B-027-3

Cet encadré a pour objet d'attirer l'attention du Souscripteur sur certaines dispositions essentielles du projet de contrat. Il est important que le Souscripteur lise intégralement ce projet de contrat et pose toutes les questions qu'il estime nécessaires avant de signer le Bulletin de Souscription.

Sommaire

Généralités

- Article 1 — Intervenants au contrat ..... p 4
- Article 2 — Bases du contrat ..... p 4
- Article 3 — Objet du contrat ..... p 4
- Article 4 — Date d'effet du contrat ..... p 4
- Article 5 — Durée du contrat ..... p 4
- Article 6 — Délai de renonciation ..... p 4

Opérations

- Article 7 — Date d'effet des opérations ..... p 5
- Article 8 — Versements ..... p 5
- Article 9 — Disponibilité de l'épargne constituée ..... p 6

Gestion financière

- Article 10 — Supports d'investissement ..... p 7
- Article 11 — Valorisation de l'épargne constituée ..... p 7
- Article 12 — Options ..... p 8

Prestations

- Article 13 — Modalités de règlement des prestations ..... p 8
- Article 14 — Conversion en rente viagère ..... p 9

Divers

- Article 15 — Récapitulatif des frais prélevés ..... p 9
- Article 16 — Délégation – Nantissement ..... p 9
- Article 17 — Loi applicable à la souscription et régime fiscal ..... p 9
- Article 18 — Souscription, consultation et gestion en ligne ..... p 9
- Article 19 — Information du Souscripteur ..... p 9
- Article 20 — Examen des réclamations ..... p 10
- Article 21 — Prescription ..... p 10
- Article 22 — Informatique et Libertés ..... p 10
- Article 23 — Autorité de contrôle ..... p 10

Annexes

- 1 - Option « Garantie Plancher » ..... p 10
- 2 - Options de gestion financière automatique ..... p 12
- 3 - Notice d'information fiscale ..... p 13
- 4 - Consultation et gestion en ligne ..... p 14
- 5 - Liste des supports en Unités de Compte (UC)

Conditions Générales

valant note d'information au sens de l'article L. 132-5-2 du Code des Assurances

Aux termes de l'article L. 132-5-2 du Code des Assurances, l'Assuré doit recevoir une note d'information sur les conditions d'exercice de la faculté de renonciation et sur les dispositions essentielles du contrat. Ces dispositions apparaissent en gras dans le présent document.

Généralités

Article 1 – Intervenants au contrat

Le Souscripteur : la personne physique qui souscrit le contrat « Liberalys Vie ».
L'Assuré : personne sur laquelle repose le risque de décès. L'Assuré est le Souscripteur.
L'Assureur : APICIL Assurances, entreprise régie par le Code des Assurances, S.A. au capital de 65.000.000 euros dont le siège social est 38, rue François Peissel – 69300 CALUIRE et CUIRE, inscrite au RCS LYON sous le n° 440 839 942.
Le Bénéficiaire en cas de vie : le Souscripteur, qui percevra le capital ou la rente à l'échéance du contrat.
Le Bénéficiaire en cas de décès : personne(s) désignée(s) par le Souscripteur pour recevoir la prestation prévue en cas de décès de l'Assuré.
Le Souscripteur, l'Assuré et le Bénéficiaire en cas de vie étant une seule et même personne, il est convenu que dans le corps du texte, pour en faciliter la lecture et la compréhension, il ne sera fait référence qu'au **Souscripteur.**

Article 2 – Bases du contrat

Le présent contrat est régi par le Code des Assurances.
Les branches d'assurance correspondant aux garanties de ce contrat sont les branches 20 (vie-décès) et 22 (assurances liées à des fonds d'investissement).

Il est composé des Conditions Générales et annexes et des Conditions Particulières établies à partir du Bulletin de souscription renseigné par le Souscripteur. Les présentes Conditions Générales et les Annexes qui sont partie intégrante au contrat ont valeur de note d'information.

Article 3 – Objet du contrat

« Liberalys Vie » est un contrat individuel d'assurance sur la vie, libellé en unités de compte et/ ou en euros. Ce contrat est créé et géré par APICIL Assurances. Il permet de réaliser certaines opérations en ligne via le site internet présentant « Liberalys Vie ».

Il a pour objet de permettre la constitution d'un capital au terme, par des versements libres et/ou programmés.

Article 4 – Date d'effet du contrat

Le contrat prend effet dès la signature du Bulletin de souscription sous réserve de l'encaissement du versement initial par l'Assureur. Celui-ci adresse au Souscripteur les Conditions Particulières de son contrat, dans un délai maximum de quinze (15) jours après la réception des pièces nécessaires à leur établissement et l'encaissement du versement initial. Le Souscripteur doit retourner signées les Conditions Particulières de son contrat dans un délai maximum de trente (30) jours ouvrés. Passé ce délai, l'Assureur adressera au Souscripteur un nouvel exemplaire des Conditions Particulières par lettre recommandée avec avis de réception.

Si le Souscripteur n'a pas reçu les Conditions Particulières dans les vingt (20) jours ouvrés qui suivent la réception des pièces nécessaires à la souscription, il doit en aviser l'Assureur immédiatement par lettre recommandée avec avis de réception à APICIL Assurances – Direction Epargne Retraite - 38, rue François Peissel – 69300 CALUIRE & CUIRE.

Article 5 – Durée du contrat

Le Souscripteur détermine librement la durée de son contrat. Elle peut être viagère ou déterminée.
- Durée viagère : le contrat prend fin après le décès de l'Assuré ou en cas de rachat total.
- Durée déterminée : le contrat est souscrit pour une durée déterminée fixée librement. Il prend fin en cas de rachat total du contrat ou en cas de décès de l'Assuré avant le terme du contrat.

À défaut de demande de règlement de l'épargne disponible au terme du contrat, ledit contrat est prorogé annuellement par tacite reconduction. Le contrat, ainsi prorogé, se poursuit dans les mêmes conditions.

Article 6 – Délai de renonciation

Conformément aux dispositions de l'article L 132-5-1 du Code des Assurances, **le Souscripteur peut renoncer à sa souscription** par lettre recommandée avec avis de réception, adressée à l'Assureur, pendant le délai de trente (30)

jours calendaires révolus à compter du moment où le Souscripteur est informé que le contrat est conclu, c'est-à-dire à partir de la date où le Souscripteur aura été en possession :
- Des présentes Conditions Générales valant note d'information et de ses annexes (notamment la notice d'information fiscale),
- De l'annexe descriptive des supports financiers en vigueur et de l'adresse internet donnant les informations requises,
- Des Conditions Particulières émises par l'Assureur par suite de la souscription en ligne.

Le délai de renonciation expire le dernier jour à vingt-quatre (24) heures. S'il expire un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, il n'est pas prorogé.
Le délai de renonciation est prorogé tant que le Souscripteur n'a pas reçu l'intégralité des documents indiqués.
L'Assureur procède au remboursement intégral de la somme versée dans un délai de trente (30) jours calendaires révolus à dater de la réception de la lettre de renonciation accompagnée de l'original des Conditions Particulières, et les garanties en cas de décès seront annulées rétroactivement au jour de la souscription.

Dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux, le Souscripteur précisera le motif de sa renonciation.

Modèle de lettre de renonciation

Modèle de lettre de renonciation à adresser par lettre recommandée avec avis de réception à APICIL Assurances – Direction Epargne Retraite – 38 rue François Peissel – 69300 CALUIRE & CUIRE.

« Je, soussigné (e) (Nom, Prénom, Adresse) déclare renoncer à ma souscription au contrat Liberalys Vie N°..... Conformément aux dispositions de l'article L.132-5-1 du Code des Assurances, je vous prie de bien vouloir annuler cette souscription et me rembourser l'intégralité des sommes versées. Les raisons de ma renonciation sont .....

A ..... Le ..... Signature »

Durant la période de renonciation, le Souscripteur ne peut effectuer aucune opération sur le contrat, autre que la renonciation.

Opérations

Article 7 – Date d'effet des opérations

Versements initial et libres

Les investissements sont réalisés au plus tard le 3ème jour ouvré (ou à la cotation suivante si la valorisation du support n'est pas quotidienne) qui suit la date d'encaissement effectif des fonds par l'Assureur, sous réserve qu'il dispose de la totalité des pièces justificatives nécessaires.

Arbitrages

Les opérations de désinvestissements et d'investissements sont réalisées au plus tard le 3ème jour ouvré (ou à la cotation suivante si la valorisation du support n'est pas quotidienne) qui suit la date de réception de la demande d'arbitrage par l'Assureur, que celle-ci ait été effectuée par internet ou par courrier.

Rachats partiels

Les opérations de désinvestissements sont réalisées au plus tard dans les 5 jours ouvrés (ou à la cotation suivante si la valorisation du support n'est pas quotidienne) qui suivent la date de réception de la demande de rachat partiel par l'Assureur, que celle-ci ait été effectuée par internet ou par courrier.

Terme, Rachat total, Décès

Les opérations de désinvestissements sont réalisées au plus tard dans les 5 jours ouvrés (ou à la cotation suivante si la valorisation du support n'est pas quotidienne) qui suivent la réception par l'Assureur du courrier de demande de règlement sous réserve qu'il dispose de l'intégralité des pièces nécessaires.

Ces délais pourraient être, le cas échéant, augmentés des délais nécessaires pour la réalisation des opérations de change ou pour l'achat ou la vente d'actifs pour lesquels l'Assureur se trouve dans l'impossibilité d'acheter ou de vendre (absence de cotation ou de liquidité, ...).

Article 8 – Versements

Les versements doivent être uniquement effectués en euros, les versements en espèces ne sont pas acceptés.
« Liberalys Vie » propose deux modes de versements : libres et programmés.

Chaque versement se décompose entre montant investi et frais, tels que précisés dans les Conditions Particulières.
L'investissement du versement initial et des versements complémentaires est effectué dans les délais indiqués à l'article 7.
Origine des fonds : Par la signature du Bulletin de souscription au présent contrat, le Souscripteur s'engage à ce que chaque versement n'ait pas une origine frauduleuse provenant d'opérations constitutives d'une infraction à la loi prévue aux articles L. 561-1 et suivants du Code Monétaire et Financier. À la souscription et pour tout versement ultérieur, le Souscripteur s'engage à fournir tout justificatif demandé par l'Assureur sur l'origine des fonds.

Versements libres

Le montant minimum du versement initial est fixé à 1 000 euros. Le Souscripteur peut effectuer à tout moment, **au terme du délai de renonciation,** des versements complémentaires d'un montant minimum de 300 euros.
Le montant investi par support doit être égal ou supérieur à 50 euros.

Le versement initial doit être réglé par chèque libellé à l'ordre d'APICIL Assurances. Les versements complémentaires peuvent être effectués soit par chèque soit par virement, sur le compte d'APICIL Assurances, à partir du compte d'une banque établie en France.

Versements programmés

Le montant minimum du versement initial est de 500 euros.
Le Souscripteur peut effectuer à tout moment, **au terme du délai de renonciation,** des versements programmés.

Montant minimum des versements programmés :
- 100 euros par périodicité mensuelle,
- 300 euros par périodicité trimestrielle,
- 600 euros par périodicité semestrielle ou annuelle.

Les unités de compte venant en représentation des versements sont choisies parmi les supports autorisés par l'Assureur dans cette option. Le montant minimum à investir sur chaque unité de compte est de 50 euros.
Les versements programmés sont effectués obligatoirement par prélèvement automatique le dix (10) du mois. L'investis-

sement des versements programmés est réalisé, au maximum, 5 jours ouvrés francs (ou à la cotation suivante si la valorisation du support n'est pas quotidienne) qui suivent la date d'encaissement du versement.

La mise en place du premier versement programmé est réalisée passé un délai d'un mois calendaire après réception par l'Assureur de la demande du Souscripteur, accompagnée de l'autorisation de prélèvement et d'un RIB ou d'un RIP.

Le premier prélèvement aura lieu le 10 du premier mois de la période civile qui suit la date de mise en place, passé au moins un mois calendaire.

Exemple : Pour une demande réceptionnée par l'Assureur en mars, le prélèvement sera réalisé le 10 mai (prélèvement mensuel) ou le 10 juillet (prélèvement trimestriel ou semestriel).

Le Souscripteur peut modifier à tout moment les supports retenus. Cette modification sera prise en compte dès le prélèvement automatique suivant, passé un délai d'un mois calendaire.

Le Souscripteur peut stopper ses versements programmés, il doit en informer l'Assureur au moins quinze (15) jours avant l'échéance à venir. Dans ce cas, le contrat est transformé automatiquement en contrat à versements libres, sans pénalités ni frais.
En cas de demande d'avance sur le contrat, les versements programmés sont suspendus. Le Souscripteur a la faculté de demander par écrit leur remise en vigueur dès le remboursement intégral des avances consenties et de leurs intérêts.

Frais sur versements

Les frais sur versements sont fixés à 2 % du montant du versement. Ils sont dus sur chaque versement (initial, libres, programmés).

Article 9 – Disponibilité de l'épargne

A tout moment, sous réserve de ce qui suit, le Souscripteur peut demander le règlement de tout ou partie de l'épargne disponible sur son contrat (opération de rachat).

Aucune pénalité de rachat n'est appliquée par APICIL Assurances.

Les rachats sont soumis à la fiscalité en vigueur à la date du rachat.
Quel que soit le type de rachat (rachat partiel ou rachat total), le Souscripteur doit indiquer l'option fiscale retenue (prélèvement libératoire ou déclaration des plus-values dans le revenu imposable). À défaut de précision:

- la déclaration des plus-values dans le revenu imposable sera appliquée en cas de rachat partiel libre ou total,
- le prélèvement libératoire forfaitaire sera appliqué, en cas de rachat partiel programmé.

Le Souscripteur peut également, en cas de besoin, demander une avance remboursable.

<u>Bénéficiaire acceptant :</u> Dès lors qu'un Bénéficiaire accepte le bénéfice du contrat dans les conditions prévues à l'article L. 132-9-II du Code des Assurances (soit par avenant signé du Souscripteur, du Bénéficiaire et de l'Assureur, soit par acte authentique ou sous seing privé signé du Souscripteur et du Bénéficiaire et notifié par écrit à l'Assureur), sa désignation devient en principe irrévocable et toutes les opérations demandées par le Souscripteur telles que rachat partiel ou total, avance, nantissement et délégation de créance nécessitent l'accord écrit du Bénéficiaire acceptant.

9.1 – Rachat partiel

À tout moment, sous réserve de ce qui précède, **dès le délai de renonciation écoulé,** le Souscripteur peut demander, à disposer d'une partie de l'épargne disponible. Le rachat partiel sera effectué au prorata de l'épargne constituée sur chacun des supports.

Le Souscripteur a toutefois la possibilité de choisir le ou les supports sur lesquels les désinvestissements doivent être faits. Il doit, dans ce cas, le préciser lors de la demande de rachat.

Le montant minimum d'un rachat partiel est de 500 euros et l'épargne constituée après l'opération ne doit pas être inférieure à 1 000 euros. Le solde minimum qui doit rester sur chaque support après le rachat partiel est de 50 euros, sauf désinvestissement total sur ce support.

Le Souscripteur a la possibilité d'effectuer ce rachat partiel par l'intermédiaire du site internet ou par courrier. Le règlement de l'Assureur sera effectué par chèque ou par virement bancaire. Dans ce dernier cas, le Souscripteur devra avoir fourni un RIB ou un RIP de son propre compte bancaire.

9.2 – Rachat total

À tout moment, sous réserve de ce qui précède et **dès le délai de renonciation écoulé,** le Souscripteur peut disposer de la totalité de l'épargne disponible par rachat total du contrat.

9.3 – Avances

Les conditions qui régissent l'octroi des avances et leur remboursement sont définies dans le règlement général des avances, disponible sur le site internet.

9.4 – Echéance du contrat (contrat à durée déterminée)

Au terme fixé, le Souscripteur pourra demander à recevoir sous forme de capital (ou de rente) le montant de la valeur disponible sur son contrat calculé comme indiqué à l'article 11.

À défaut de demande de règlement de la valeur disponible, le contrat est prorogé d'année en année par tacite reconduction.

9.5 – Décès du Souscripteur

En cas de décès du Souscripteur, l'épargne disponible est réglée au(x) Bénéficiaire(s) désigné(s) dans un délai qui ne peut excéder un mois à compter de la réception des pièces nécessaires. Le capital constitué à la date du décès est revalorisé, jusqu'à la date du règlement effectif, dans les mêmes conditions que celles décrites à l'article 11.

Le Souscripteur peut désigner un ou des Bénéficiaires dans le Bulletin de souscription et ultérieurement par avenant au contrat. La désignation du Bénéficiaire peut être effectuée notamment par voie d'acte sous seing privé (par exemple sur simple lettre) ou par acte authentique (notaire...) notifié à l'Assureur.

Sauf mention contraire indiquée par le Souscripteur, le Bénéficiaire est le conjoint à la date du décès non divorcé non séparé judiciairement, à défaut les enfants nés ou à naître, vivants ou représentés par parts égales entre eux, à défaut les héritiers du Souscripteur.

Attention, le concubin ou le partenaire titulaire d'un PACS n'étant pas assimilé au conjoint, il doit être désigné expressément.

Lorsque le Bénéficiaire est nommément désigné, le Souscripteur peut porter ses coordonnées au contrat afin, qu'après le décès, APICIL Assurances puisse les utiliser.

Il est recommandé au Souscripteur de modifier la clause bénéficiaire lorsque celle-ci n'est plus appropriée.

<u>En cas d'acceptation par le Bénéficiaire,</u> effectuée dans les conditions prévues à l'article L. 132-9-II du Code des Assurances (c'est-à-dire soit établie par un avenant signé du Souscripteur, du Bénéficiaire et de

l'Assureur, soit par un acte authentique ou sous seing privé signé du Souscripteur et du Bénéficiaire et notifié par écrit à l'Assureur), la désignation devient en principe irrévocable : le Souscripteur ne peut plus sans le consentement du Bénéficiaire acceptant, modifier cette désignation, ni procéder à un rachat partiel ou total, à une avance, un nantissement ou une délégation de créance.

L'acceptation par le Bénéficiaire ne peut intervenir que trente jours au moins à compter du moment où le Souscripteur est informé que le contrat est conclu.

Le(s) Bénéficiaire(s) peut(vent) également demander que le règlement, pour la part investie en unités de comptes, soit effectué sous la forme d'une remise de parts ou de titres en application de l'article L 131-1 du Code des Assurances.

Gestion financière

Article 10 – Supports d'investissement

10.1 – Choix des supports

Le Souscripteur peut opter pour un ou plusieurs supports d'investissement de la « liste des supports en Unités de Compte » reprise en annexe 5 des présentes Conditions Générales et sur le site présentant « Liberalys Vie ». Cette liste est susceptible d'évolution en cours de contrat.

10.2 – Supports en unités de compte

Une unité de compte correspond à un OPCVM (FCP ou SICAV) ou à tout autre actif prévu à l'article R. 131-1 du Code des Assurances.

L'investissement est libellé en parts d'unités de compte précisées dans les Conditions Particulières ou par avenant. Le nombre de parts est obtenu, au dix millième près, en divisant le montant investi sur l'unité de compte par sa valeur de souscription, frais de bourse et impôts éventuels compris, à la date d'investissement de chaque versement.

En respect de la réglementation, la souscription de certaines unités de compte peut être limitée.

En cas de souscription d'une unité de compte à durée déterminée, le capital atteint à l'échéance prévue sera transféré, sans frais, sur le fonds euros « APICIL Euro Garanti ».
L'Assureur se réserve la possibilité d'ajouter des supports et d'en préciser le fonctionnement particulier dans une annexe spécifique.

10.3 – Arbitrages entre supports

Après le terme de la période de renonciation, le Souscripteur peut modifier à tout moment la répartition de l'épargne investie entre les différents supports proposés.

Le montant minimum par arbitrage est de 300 euros. Le solde minimum qui doit rester sur le support après l'arbitrage est de 50 euros. Bien sûr, la totalité du support peut être arbitrée. Le montant minimum à investir par support est de 50 euros.

Le Souscripteur a la faculté de procéder aux arbitrages soit directement par le site internet, soit par courrier.

Le premier arbitrage par année civile est gratuit. Les frais sur les arbitrages ultérieurs sont de 15 euros plus 0,20 % des sommes transférées. Lors de chaque opération, un avenant au contrat est adressé par l'Assureur au Souscripteur.

10.4 – Disparition d'un support d'investissement

En cas de disparition d'un ou de plusieurs supports d'investissement et d'interruption de l'émission de parts et d'actions nouvelles, ainsi que dans le cas où certains supports viendraient à modifier leurs règlements, leurs statuts, les conditions consenties à l'Assureur pour la souscription ou le rachat de parts et, plus généralement, dans le cas de force majeure qui s'imposerait à l'Assureur, d'autres supports de même nature que ceux choisis par le Souscripteur pourraient être substitués par un avenant au contrat afin de sauvegarder les droits de ce dernier.
De la même façon, les montants investis dans les unités de compte qui viendraient à connaître l'une des situations ci-dessus décrites, pourraient être transférés, sans frais, sur des supports de même nature, choisis par l'Assureur.

Article 11 – Valorisation de l'épargne constituée

L'épargne constituée est exprimée :
- en unités de compte pour les supports investis en OPCVM
- en euros pour le fonds euros « APICIL Euro Garanti ».

Supports « Unités de Compte »

L'épargne acquise est égale à la conversion en euros des parts d'unités de compte détenues.

Le montant ainsi obtenu est diminué des frais de gestion annuels (0,96 %) prélevés au terme de chaque trimestre civil ou, en cas de sortie en cours de trimestre, prorata temporis. Le montant des frais est prélevé en dix millième de parts sur chaque unité de compte.

Valeur de rachat au titre des Unités de Compte :

Le tableau ci-dessous indique, pour les huit premières années :
- en 2ème colonne, le nombre d'unités de compte attribué au Souscripteur, pour un versement correspondant à l'achat de 100 unités de compte et pour un taux annuel de frais de gestion de 0,96 %.
- en 3ème colonne, le montant cumulé des versements nets de frais, pour un versement initial net de 10.000€.

Durée écoulée depuis la souscription	Valeurs de rachat en nombre d'unités de compte	Cumul des versements nets de frais (€)*
Souscription	100	10.000
1 an	99,0400	10.000
2 ans	98,0892	10.000
3 ans	97,1475	10.000
4 ans	96,2149	10.000
5 ans	95,2912	10.000
6 ans	94,3764	10.000
7 ans	93,4704	10.000
8 ans	92,5731	10.000

** Le montant cumulé des versements ne tient pas compte des versements libres et/ou programmés effectués ultérieurement. Il correspond au versement initial net effectué à la souscription.*

Les valeurs de rachat ne tiennent pas compte des prélèvements éventuels effectués au titre de la Garantie Plancher.

Le nombre d'unités de compte correspondant à un versement initial net est calculé en divisant ce montant par la valeur de l'unité de compte à la date du versement (100 € dans notre exemple), soit, à la souscription, versement net / valeur de la part = nombre de part, ce qui devient dans notre exemple 10.000€/100 € = 100 parts.
Le nombre d'unités de compte étant diminué des frais de ges-

tion annuels (0,96 %), le nombre de parts restant au bout de 8 ans est égal au nombre de parts à la souscription (100 parts) diminué chaque année des frais de gestion. Ainsi, le nombre de parts au terme de la première année de contrat est : 100 x (1 – 0,96 %) = 99,0400; au terme de la 2ème année : 99,0400 x (1 – 0,96 %) = 98,0892 ; .... ; au terme de la 8 ème année : 93,4704 x (1-0,96 %) ou 100 x (1-0,96 %)^8 = 92,5731 parts.

Ces nombres d'unités de compte sont garantis sous réserve qu'aucune autre opération que le prélèvement des frais de gestion n'ait été effectuée (rachat partiel ou arbitrage par exemple). Ils n'intègrent pas le coût des éventuelles garanties de prévoyance, ainsi que les prélèvements sociaux et fiscaux.

La valorisation du contrat est fonction des supports qui le constituent. S'agissant des unités de compte, l'Assureur ne s'engage que sur leur nombre, mais pas sur leur valeur. La valeur de ces unités de compte, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers, le Souscripteur supportant intégralement les risques de placement.

Les éventuels dividendes ou coupons dégagés par un support sont intégralement réinvestis dans le même support.

Pour tout versement réalisé en cours d'année, les frais de gestion sont prélevés à l'échéance suivante, prorata temporis. Pour chaque opération mettant fin partiellement ou totalement au contrat, les frais de gestion sont prélevés à la date de l'opération, prorata temporis.

Support « APICIL Euro Garanti »

Au 31 décembre de chaque année, **sous réserve que le contrat soit en cours à cette date,** APICIL Assurances calcule la valeur atteinte par ledit contrat sur la base du taux de participation aux bénéfices effectivement attribué au titre de l'année.

Ce taux de participation aux bénéfices est égal à au moins 90 % du rendement réalisé dans le fonds APICIL Euro Garanti diminué des frais de gestion de 0,75 % (maximum) par an. La participation aux bénéfices vient augmenter le montant de la valeur atteinte par le contrat et est alors définitivement acquise. Elle sera par la suite, elle-même, revalorisée dans les mêmes conditions que les versements.

Pour tout désinvestissement total ou partiel intervenant en cours d'année, le taux de rendement de la fraction désinvestie est égal à 70 % du taux de rendement attribué au cours de l'année civile précédente sous respect de la réglementation en vigueur.

Valeur de rachat du fonds APICIL Euro Garanti :

À titre d'exemple, le tableau ci-dessous indique, pour les huit premières années :

- en 2ème colonne, le montant cumulé des versements nets de frais sur versement, pour un versement initial net de 10.000€.
- en 3ème colonne, la valeur minimum de rachat du contrat pour un versement de 10.000€ investis dans le fonds APICIL Euro Garanti (avant incidence fiscale et sociale et coût des éventuelles garanties de prévoyance et après prélèvement annuel des frais de gestion.)

Durée écoulée depuis la souscription	Cumul des versements nets de frais (€)*	Valeurs de rachat minimales (€)
1 an	10.000	10.000
2 ans	10.000	10.000
3 ans	10.000	10.000
4 ans	10.000	10.000
5 ans	10.000	10.000
6 ans	10.000	10.000
7 ans	10.000	10.000
8 ans	10.000	10.000

** Le montant cumulé des versements ne tient pas compte des versements libres et/ou programmés effectués ultérieurement. Il correspond au versement initial net effectué à la souscription.*

La valeur de rachat au titre des engagements libellés en euros (10.000 €) correspond à la fraction de versement initial, net de frais, affectée au fonds APICIL Euro Garanti.

Les valeurs de rachat indiquées ci-dessus ne tiennent pas compte des éventuels prélèvements liés à la souscription de la Garantie Plancher (tableau annexe 1). En cas de souscription d'une telle garantie, il n'existe pas de valeur de rachat minimale.

Article 12 – Options

Les options du contrat (Garantie Plancher et Options de gestion financière automatique) sont décrites en annexes 1 et 2 des présentes Conditions Générales.

Prestations

Article 13 – Modalités de règlement des Prestations

Le paiement des sommes dues peut être effectué en euros et/ou en unités de compte dans les conditions prévues à l'article L.131-1 du Code des Assurances.

La valeur de rachat est égale à la valeur atteinte de l'épargne constituée, telle que définie à l'article 11 « Valorisation de l'épargne constituée », diminuée des sommes restant dues à l'Assureur au titre des avances consenties et non remboursées (principal et intérêts), ainsi que des éventuelles cotisations restant dues au titre de la garantie de prévoyance « Garantie Plancher » décrite à l'annexe 1.

Le paiement des sommes dues est également effectué déduction faite des éventuels prélèvements sociaux ou fiscaux en vigueur à cette date.

Le règlement est effectué dans un délai maximum de trente (30) jours ouvrés à compter de la date de réception de la demande et sous réserve de la réception par l'Assureur de l'ensemble des pièces justificatives énumérées ci-dessous ainsi

que toute autre pièce justificative qu'APICIL Assurances se réserve en outre le droit de demander.

13.1 – Pour les rachats partiels

- La demande de rachat précisant l'option fiscale retenue pour l'imposition de la plus-value,

et s'il y a lieu, par courrier,

- l'accord du créancier gagiste en cas de mise en gage du contrat,
- l'accord du ou des Bénéficiaire(s) en cas d'acceptation du bénéfice.

13.2 – Pour le rachat total ou le terme du contrat

- L'original des Conditions Particulières,
- la demande de rachat précisant les modalités de règlement souhaitées (capital ou rente) ainsi que l'option fiscale retenue pour l'imposition de la plus-value,
- la copie de la pièce d'identité du Bénéficiaire de la prestation,

et s'il y a lieu,

- pour tout règlement sous forme de rente viagère, un extrait datant de moins d'un mois de l'acte de naissance du ou des Bénéficiaire(s),
- l'accord du créancier gagiste en cas de mise en gage du contrat,
- l'accord du ou des Bénéficiaire(s) en cas d'acceptation du bénéfice (seulement en cas de rachat).

13.3 – En cas de décès

- Un extrait d'acte de décès de l'Assuré,
- un extrait datant de moins d'un mois de l'acte de naissance du ou des Bénéficiaire(s),
- l'original des Conditions Particulières,
- toutes pièces exigées par la réglementation notamment en matière fiscale,
- l'accord du créancier gagiste en cas de mise en gage du contrat.

Article 14 – Conversion en rente viagère

Sur demande du Souscripteur, en cas de rachat total, ou au terme du contrat, la prestation peut être payée sous forme de rente viagère, réversible ou non. Le montant de la rente, au moment de cette liquidation, est fonction de l'épargne disponible, des tables de mortalité en vigueur, du taux technique retenu, de l'âge du crédirentier et de l'âge du co-rentier, du taux de réversion retenu ainsi que de la réglementation en vigueur à la date de liquidation. La rente viagère est payable trimestriellement, à terme échu.

Divers

Article 15 – Récapitulatif des frais prélevés sur le contrat

15.1 – Frais prélevés par l'Assureur

- **Frais sur tout versement :** 2,00 %
- **Frais de souscription sur "Unités de Compte" :** 0 %.
- **Frais de gestion sur encours :**
- **Sur le support "Euros" :** 0,75 % (maximum) annuels prélevés au terme de chaque trimestre civil prorata temporis.
- **Sur les supports "Unités de Compte" :** 0,96 % annuels prélevés au terme de chaque trimestre civil prorata temporis.
- **Frais sur arbitrages ponctuels :** Gratuité du premier arbitrage chaque année civile puis, pour les arbitrages suivants : 15 euros + 0,20 % des sommes transférées.
- **Frais sur les options « Arbitrages programmés » et « Sécurisation des plus-values »** (définies à l'annexe 2 des présentes Conditions Générales) : pour chaque opération 0,20 % des sommes transférées
- **Frais prélevés lors de rachats (partiels ou total) :** 0 %

15.2– Frais prélevés sur les encours d'Unités de Compte

Ces frais sont indiqués à l'annexe 5 et détaillés dans les prospectus simplifiés de l'AMF (Autorité des Marchés Financiers) communiqués pour chaque unité de compte sélectionnée par le Souscripteur.

Article 16 – Délégation – Nantissement

Toutes délégations du bénéfice, nantissements, mises en gage du contrat requièrent et ce, dans les meilleurs délais :

- une notification par lettre recommandée à l'Assureur,
- ainsi que, le cas échéant, en cas d'acceptation du bénéfice du contrat, l'accord exprès et préalable du (des) Bénéficiaire(s) acceptant par lettre recommandée accompagnée de la photocopie d'une pièce d'identité officielle (carte nationale d'identité, passeport, etc.) adressée à l'Assureur.

Ces garanties ne seront opposables à APICIL Assurances qu'à compter de la date de réception de la notification.
La mise en gage ne s'applique qu'à la valeur de l'épargne au jour du rachat.

Article 17 – Loi applicable au contrat et régime fiscal

Le présent contrat est rédigé en langue française et régi par la loi française. Dans toutes les hypothèses où un choix de la langue ou de la loi serait ouvert, les Parties conviennent que la langue applicable est la langue française et que la loi applicable est la loi française.

Le régime fiscal applicable au contrat est le régime fiscal français. Les dispositions du régime fiscal figurant en annexe 3 des présentes Conditions Générales peuvent être consultées sur le site internet présentant « Liberalys Vie ».

Article 18 – Souscription, consultation et gestion en ligne

APICIL Assurances permet, sous certaines conditions, de procéder à certaines opérations de gestion par internet. **Ces opérations ne sont ouvertes qu'après l'expiration du délai de renonciation mentionné à l'article 6.**

Certaines notifications, dont notamment l'acceptation par le Bénéficiaire, ne pourront être faites en ligne. Le Souscripteur sera, lors de la consultation du site, informé de ces impossibilités, les opérations de gestion concernées seront alors traitées directement avec l'Assureur par courrier.

Le Souscripteur reconnaît de manière expresse et irrévocable que le recours au mode de gestion en ligne ne constitue pas une condition essentielle et déterminante de sa souscription au contrat.

Article 19 – Information du Souscripteur

À la souscription, le Souscripteur dispose d'un exemplaire du Bulletin de souscription, et des présentes Conditions Générales valant note d'information, de la notice d'information fiscale, de la liste des supports en unités de compte disponibles

au contrat et de leur notice d'information financière mises à disposition sur le site internet présentant « Liberalys Vie » et sur le site www.amf-france.org.

Chaque année, l'Assureur adresse sur support papier au Souscripteur les informations prévues par la réglementation en vigueur (art. L 132-22 et A 132-7 du Code des Assurances) concernant le montant de son épargne disponible au 31 décembre de l'exercice écoulé ainsi que sa répartition sur chacun des supports.

Par ailleurs, un avis d'opération ayant valeur d'avenant sera adressé après toute opération ponctuelle : versement complémentaire, arbitrage libre, rachat partiel libre.

Article 20 – Examen des réclamations

Pour toute réclamation, le Souscripteur peut, dans un premier temps, prendre contact avec la société propriétaire du site, proposant « Liberalys Vie ».
Puis s'il estime que le différend n'est pas réglé, il peut adresser sa réclamation à :

APICIL Assurances,
Service Réclamations
38 rue François Peissel
69300 CALUIRE & CUIRE

Enfin si le Souscripteur est en désaccord avec la réponse donnée, il a la faculté de demander l'avis du Médiateur. Ses coordonnées lui seront communiquées sur simple demande à l'adresse ci-dessus.

Article 21 – Prescription

A l'égard du Souscripteur, toute action dérivant du contrat « Liberalys Vie » est prescrite dans un délai de deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

A l'égard du Bénéficiaire, la prescription est portée à dix ans lorsque le Bénéficiaire est une personne distincte du Souscripteur. Pour les contrats d'assurance sur la vie, les actions du Bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'Assuré.

Conformément à l'article L.114-2 du Code des Assurances, la prescription peut être interrompue par une des causes ordinaires d'interruption, et en outre par l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception adressée par le Souscripteur ou le Bénéficiaire au siège social de l'Assureur.

Article 22 – Informatique et Libertés

Conformément à la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée, le Souscripteur dispose d'un droit d'accès et de rectification des données qui le concernent. Il peut exercer ce droit en s'adressant à APICIL Assurances, 38 rue François Peissel 69300 CALUIRE et CUIRE.
Ces informations sont destinées à APICIL Assurances et sont nécessaires au traitement du dossier.

Elles sont susceptibles d'être transmises à des tiers pour les besoins de la gestion du contrat. Par la signature du Bulletin de souscription, le Souscripteur accepte expressément que les données le concernant leur soient ainsi transmises.

Article 23 – Autorité de contrôle

L'autorité chargée du contrôle d'APICIL Assurances est l'Autorité de Contrôle Prudentiel (anciennement Autorité de Contrôle des Assurances et des Mutuelles), située 61 rue Taitbout, 75009 PARIS.

Annexe 1: Option « Garantie Plancher »

Cette option ne peut être retenue qu'à la souscription du contrat « Liberalys Vie » et sous réserve que le Souscripteur soit alors âgé de 18 ans au moins et de 70 ans au plus.

Définition du Capital Plancher

Le Capital Plancher est égal à la somme des versements nets réalisés, diminuée des éventuels rachats, avances et intérêts d'avances non remboursés.

Objet de la garantie et exclusions

APICIL Assurances garantit qu'en cas de décès de l'Assuré avant la survenance du terme et, en toute hypothèse, avant son soixante-quinzième (75ème) anniversaire, les sommes dues au titre des investissements réalisés ne pourront être inférieures au Capital Plancher défini ci-dessus. **Toutefois, le capital sous risque (différence entre le montant du Capital Plancher et la valeur atteinte par le contrat au jour du désinvestissement) ne peut en aucun cas excéder un montant de 300 000 euros.**

Il est précisé que l'invalidité absolue et définitive n'ouvre en aucun cas droit au bénéfice de la prestation de la Garantie Plancher.

Toutes les causes de décès sont couvertes et mettent en jeu la présente garantie si elle a été souscrite, sauf pour les cas suivants :

- **Le suicide de l'Assuré(e) : la garantie est de nul effet si l'Assuré(e) se donne volontairement la mort au cours de la première année du contrat. Cette exclusion est maintenue même si le suicide est inconscient.**
- **En cas de guerre : la garantie du présent contrat n'aura d'effet que dans les conditions qui seront déterminées par la législation à intervenir sur les assurances sur la vie en temps de guerre.**

En cas de guerre civile ou étrangère, d'invasion, d'insurrection, de mutinerie, de soulèvement militaire, d'émeute, d'attentat ou d'acte de terrorisme, la garantie n'aura d'effet que si l'Assuré n'y prend pas une part active.

Sont également exclus de la garantie :

- **Les sinistres résultant de la fission ou fusion nucléaire, ou de la radioactivité.**
- **Les risques d'aviation (compétition aérienne, raid aérien, acrobatie, voltige) ou tout autre sport dangereux (sport de combat, vol à voile, delta, ULM, parachutisme, alpinisme, saut à l'élastique).**

- **La conséquence des accidents et maladies du fait intentionnel de l'Assuré(e).**
- **Le meurtre de l'Assuré(e) par le(s) Bénéficiaire(s) de la garantie (article L.132-24 du Code des Assurances).**
- **Et en outre, toutes les causes d'exclusion prévues par la Loi.**

Cotisation

Le dernier jour de chaque mois, si la valeur acquise par le contrat est inférieure au Capital Plancher assuré, l'Assureur calcule le coût de cette garantie, à partir du déficit constaté (capital sous risque) en tenant compte du tarif indiqué ci-dessous et de l'âge de l'Assuré.

L'attention de l'Assuré est attirée sur le fait que la cotisation mensuelle ainsi calculée est prélevée à terme échu, le dernier jour de chaque mois, sur l'épargne constituée, au prorata de chaque support. En conséquence la valeur de rachat du contrat est minorée du montant de la cotisation.
En cas de rachat total, de survenance du terme ou de décès, les cotisations non acquittées sont prélevées sur le montant de la prestation servie.

Tarifs

Le montant de la cotisation annuelle pour un capital sous risque de 10 000 euros s'élève à :

Age de l'Assuré	Coût annuel (euros)	Age de l'Assuré	Coût annuel (euros)
18 à 39 ans	20	55 à 59 ans	120
40 à 44 ans	33	60 à 64 ans	178
45 à 49 ans	49	65 à 69 ans	249
50 à 54 ans	79	70 à 74 ans	381

Résiliation de la garantie

• Résiliation par APICIL Assurances :

Si la cotisation à prélever est supérieure au solde de la valeur atteinte par son contrat, APICIL Assurances adressera au Souscripteur, une lettre recommandée avec avis de réception précisant qu'il dispose d'un délai de quarante (40) jours à compter de l'envoi de celle-ci pour effectuer le versement de la cotisation. À défaut de paiement dans ce délai, la Garantie Plancher sera définitivement résiliée.

• Résiliation par le Souscripteur :

Le Souscripteur a la faculté de résilier à tout moment et définitivement la Garantie Plancher. Pour ce faire, il doit adresser au siège d'APICIL Assurances une lettre recommandée avec accusé de réception.
La Garantie Plancher prend alors fin le dernier jour du mois calendaire suivant.

Fin de la garantie

La Garantie Plancher cesse de produire ses effets au terme du contrat, en cas de rachat total de la valeur du contrat, en cas de résiliation ou au 75ème anniversaire de l'Assuré(e).

Le versement du capital au(x) Bénéficiaire(s) met fin à la Garantie Plancher.

Valeurs de rachat du contrat en cas de souscription de la « Garantie Plancher »

• Formules de calcul de la valeur de rachat

• Support en Unités de Compte (UC) :
VRUC n = (N n-1 x VP n) x (1- FUC) – CUC n
Avec VRUC n = valeur de rachat en nombre de parts à la fin de l'année n
N n-1 = nombre de parts à la fin de l'année précédente
VP n = valeur de la part à la fin de l'année n
CUC n = le coût de la garantie plancher au 31 décembre de l'année n
FUC = taux des frais de gestion prélevés

Pour la 1ère année (n=1) : VRUC n = ((VUC x (1-FV)/VP s)) x VP n) x (1- FUC) – CUC n
Avec VUC = versement initial
VPs = valeur de la part de l'UC à la souscription
FV = frais sur versement

• Fonds APICIL Euro Garanti :
VR€ n = (VR€ n-1 + I n) x (1- F€) – C€ n
Avec VR€ n = valeur de rachat en euros à la fin de l'année n
VR€ n-1 = valeur de rachat à la fin de l'année précédente
I n = intérêts crédités au 31 décembre de l'année n
C€ n = le coût de la garantie plancher au 31 décembre de l'année n
F€ = taux des frais de gestion prélevés

Pour la 1ère année (n=1) : VR€ n = ((V€ x (1-FV)) + I n) x (1-F€) – C€ n
Avec V€ = versement initial
FV = frais sur versement

• Calcul de la cotisation (C n) de la Garantie Plancher (G n) due au titre de chaque année n :

Calcul de la garantie : G n = max (o ; V x (1-FV) – VR n) avec **G n ≤ 300.000 €**
Calcul de la cotisation : C n = G n x T n
Répartition UC et € : CUC = C n x VRUC n/ VR n
C€ = C n x VR€ n/ VR n

Avec V = versement initial total = VUC + V€
VR n = valeur de rachat totale = VRUC n + VR€ n (avant déduction de C n)
T n = Taux de cotisation (tel qu'il apparaît dans le § tarifs ci-dessus)
Exemple de calcul d'une cotisation mensuelle : pour une personne âgée de 48 ans dont le capital sous risque est de 15.000 € au terme du mois m, la cotisation est : (15.000 x 49/ 10.000) x 1/12 = 6,125 €.

• Explication de la formule

En cas de décès de l'Assuré, l'Assureur garantit le paiement d'un capital supplémentaire (capital sous risque) égal à l'écart constaté entre le cumul des versements nets effectués au contrat (diminué des éventuels rachats, avances et intérêts d'avance non remboursés) et la valeur de l'épargne atteinte au jour du désinvestissement, le montant de cette garantie ne pouvant excéder 300 000 euros.

Pour connaître le coût de la garantie, il convient d'appliquer au capital sous risque le tarif de l'option correspondant à l'âge de l'Assuré à la date du calcul.
Si à la date du calcul, l'épargne atteinte est supérieure ou égale au capital garanti, le coût de la garantie est nul.

• Simulations de la valeur de rachat
À titre d'exemple, le tableau ci-dessous indique, pour les huit premières années, des simulations de valeurs de rachat calculées selon des hypothèses de hausse régulière de 30 %, de stabilité et de baisse régulière de 30 % de la valeur de l'unité de compte :
• Age de l'Assuré à la souscription : 48 ans
• Versement initial net de frais sur versement : 10 000 € sur le support en UC (valeur de l'unité de compte : 100€) et 10 000 € sur le fonds €
• Frais de gestion annuels du support en UC (0,96 %) et du fonds € (0,75 %)
• Calcul effectué au taux de rendement de 0 % (net des frais de gestion annuels de 0,75 % sur le fonds APICIL Euro Garanti).

Année	Cumul des versements (€)	Support en Unités de Compte (UC)			Fonds APICIL Euro Garanti		
		Valeurs de rachat en nombre de parts			Valeurs de rachat (€)		
		Baisse de l'UC de 30 %	Stabilité de l'UC	Hausse de l'UC de 30 %	Baisse de l'UC de 30 %	Stabilité de l'UC	Hausse de l'UC de 30%
1	20 000	98,9521	99,0377	99,0400	9 991,12	9 999,76	10 000
2	20 000	97,8332	98,0822	98,0892	9 973,89	9 999,29	10 000
3	20 000	96,5083	97,1295	97,1475	9 934,17	9 998,14	10 000
4	20 000	95,1020	96,1823	96,2149	9 884,30	9 996,60	10 000
5	20 000	93,6351	95,2405	95,2912	9 826,20	9 994,67	10 000
6	20 000	92,1268	94,3043	94,3764	9 761,62	9 992,34	10 000
7	20 000	90,5916	93,3735	93,4704	9 692,03	9 989,61	10 000
8	20 000	88,6898	92,4331	92,5731	9 580,49	9 984,86	10 000

Lorsque l'option Garantie Plancher est souscrite, il n'y a pas de valeur de rachat minimale.

Annexe 2 : Options de gestion financière automatique

Les options de gestion financière automatique, ci-dessous présentées, sont exclusives les unes des autres. Une seule de ces options peut être retenue.

1) Option « Arbitrages programmés »

Le Souscripteur a la possibilité de programmer l'arbitrage de son épargne investie sur « APICIL Euro Garanti » vers le ou les supports en unités de compte de son choix sous réserve que l'épargne sur le « fonds Euros » soit au moins égale à 10 000 euros.

Le Souscripteur peut demander, **dès le délai de renonciation écoulé,** la mise en place de cette option. La demande peut être faite par internet ou par courrier.

Pour mettre en place cette option, il faut :
• ne pas avoir de "rachats partiels programmés" en cours,
• ne pas avoir de "versements programmés" en cours,
• ne pas avoir opté pour la « Sécurisation des Plus-values ».

L'arbitrage peut être mensuel, trimestriel, semestriel ou annuel. Il n'est pas adressé d'avenant lors de chaque opération d'arbitrage programmé.

La mise en place des arbitrages programmés se fait sous un délai de dix (10) jours ouvrés à réception de la demande adressée à l'Assureur. Le premier arbitrage programmé est effectué le 10 du mois qui suit le terme de la période civile retenue.
Exemple : Pour une demande formulée en avril, le prélèvement sera réalisé le 10 mai, en cas d'arbitrage mensuel et le 10 juillet en cas d'arbitrage trimestriel.

Il est possible, à la date de mise en place de l'option « Arbitrages programmés », de déterminer la durée ou le nombre d'arbitrages que le Souscripteur souhaite réaliser.

L'option est résiliée de plein droit avant l'échéance prévue si l'épargne sur le fonds APICIL Euro Garanti est inférieure ou égale à 1 000 euros ou si elle est inférieure au montant de l'arbitrage.
- Montant minimum : 50 euros par support.
- Montant minimum par périodicité : 300 euros.
- Périodicité : mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle.

Les frais d'arbitrage programmés sont fixés à 0,20 % des sommes transférées.

Le Souscripteur peut, à tout moment, modifier la répartition des arbitrages ou résilier l'option. La mise en place des modifications d'un arbitrage programmé ou la résiliation de l'option se fait dans les dix (10) jours ouvrés qui suivent la réception de la demande adressée par internet ou par courrier.

2) Option « Sécurisation des Plus-values »

Dès le terme du délai de renonciation, le Souscripteur peut opter pour la mise en place de transferts automatiques en vue de sécuriser les plus-values latentes, sous réserve que l'encours global du contrat soit au moins égal à 10 000 euros. Cette option peut être retenue par internet ou par courrier.

Pour mettre en place cette option, il faut :
• ne pas avoir d'"arbitrages programmés" en cours,
• ne pas avoir de "rachats partiels programmés" en cours.

Chaque jour ouvré, l'Assureur compare la valeur atteinte de chaque Unité de Compte retenue dans cette option et son prix de revient défini comme étant sa valeur d'achat moyenne pondérée.
À chaque fois que la différence entre ces deux valeurs est supérieure à 10 %, 15 % ou 20 % (selon l'option retenue par le Souscripteur), l'Assureur transfère cette différence sur le fonds APICIL Euro Garanti, sous réserve que le montant transféré soit au moins égal à 300 euros. Ce montant peut être inférieur au pourcentage choisi par le Souscripteur en raison de l'évolution de la valeur liquidative des unités de compte entre le constat de la plus-value et la date de l'opération.
Chaque opération supporte des frais s'élevant à 0,20 % du montant transféré et est réalisée dans un délai de cinq (5) jours ouvrés.
Le choix de cette option doit être notifié à l'Assureur au moins dix (10) jours ouvrés avant sa mise en place.

3) Option « Rachats partiels programmés »

Le Souscripteur, qui dispose d'un compte bancaire en France, peut mettre en place un plan de rachats partiels programmés. **Cette demande ne pourra être effectuée qu'à l'issue du délai de renonciation.**

Montant minimum des rachats partiels programmés par périodicité possible :
- 300 euros par périodicité mensuelle ou trimestrielle
- 600 euros par périodicité semestrielle ou annuelle

Ces rachats partiels programmés s'effectuent exclusivement à partir du fonds APICIL Euro Garanti.

Pour mettre en place un plan de rachats partiels programmés, il faut :
- ne pas avoir d'avance en cours,
- ne pas avoir d'"arbitrages programmés" en cours,
- ne pas avoir opté pour la "sécurisation des plus-values",
- ne pas avoir de "versements programmés" en cours,
- avoir atteint une valeur minimale sur le fonds APICIL Euro Garanti de 10 000 euros.

L'option "rachats partiels programmés" cesse de plein droit en cas :
- de demande de mise en place de versements libres programmés ou d'arbitrages programmés,
- d'octroi d'avance,
- si l'épargne sur le fonds en euros est inférieure ou égale à 5 000 euros.

La mise en place des rachats partiels programmés se fait sous un délai de dix (10) jours ouvrés à réception par l'Assureur de la demande accompagnée de l'intégralité des pièces nécessaires à cette mise en place. Chaque rachat partiel programmé est désinvesti le 1er jour ouvré qui suit le 10 du mois.

Annexe 3 : Notice d'information fiscale*

1. Imposition des produits capitalisés (art. 125 OA du Code Général des Impôts)

Les intérêts capitalisés, ainsi que les plus-values (ou produits) réalisées lors des arbitrages (investissements et désinvestissements des supports) dans le contrat, ne subissent aucune fiscalité annuelle. Il n'y a pas d'imposition tant qu'il n'y a pas de rachat. En cas de rachat, seules les plus-values (montant versé par l'Assureur diminué de la somme des versements effectués par le Souscripteur) sont imposables.

L'imposition de droit commun :
En cas de rachat (total ou partiel), les produits réalisés sont soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Toutefois, le Souscripteur peut opter pour le prélèvement libératoire forfaitaire appliqué au montant des plus values acquises au taux de :
- 35 % si le rachat intervient avant le 4ème anniversaire du contrat,
- 15 % si le rachat intervient entre le début de la 5ème année et le 8ème anniversaire du contrat,
- 7,5 % si le rachat intervient au-delà du 8ème anniversaire du contrat, après un abattement annuel de 4600 euros pour une personne célibataire, veuve ou divorcée ou 9200 euros pour un couple marié soumis à imposition commune. Cet abattement est à récupérer lors de la déclaration fiscale annuelle.

Sont exonérés d'imposition les produits des contrats, quelle que soit leur durée, dont le dénouement résulte pour le Souscripteur lui-même ou son conjoint : d'un licenciement, d'une mise à la retraite anticipée, de la survenance d'une invalidité de 2ème ou 3ème catégorie (article L. 341-4 du Code de la Sécurité Sociale) ou de la cessation d'une activité non salariée par suite d'un jugement de liquidation judiciaire.
De même, la fiscalité des plus-values ne s'applique pas lorsque le dénouement du contrat se fait sous la forme du versement d'une rente viagère ou qu'il résulte du décès de l'Assuré.

Les prélèvements sociaux :
La CRDS calculée au taux de 0,50 %, la CSG (8,20 %), les prélèvements sociaux (2 %), la taxe additionnelle (0,30 %) et le prélèvement RSA (1,10%) sont dus sur les produits du contrat lors de tout rachat, partiel ou total et en cas de décès.

2. Fiscalité des rentes viagères (art. 158-6 du CGI)

Les rentes viagères issues d'un contrat d'assurance-vie entrent dans le cadre fiscal des rentes viagères à titre onéreux. Elles font l'objet d'une imposition au titre du revenu sur une fraction de leur montant. Cette fraction est déterminée, forfaitairement et une fois pour toutes, d'après l'âge du Bénéficiaire lors de l'entrée en jouissance de la rente.

- S'il reçoit son premier arrérage de rente avant son 50ème anniversaire, la partie de la rente soumise à l'imposition est de 70 % ;
- S'il reçoit son premier arrérage de rente entre son 50ème anniversaire et avant l'âge de 60 ans, la partie de la rente soumise à l'imposition est de 50 %.
- S'il reçoit son premier arrérage de rente entre son 60ème anniversaire et avant l'âge de 70 ans, la partie de la rente soumise à l'imposition est de 40 %.
- S'il reçoit son premier arrérage de rente au-delà de son 70ème anniversaire, la partie de la rente soumise à l'imposition est de 30 %.

* Conformément à la fiscalité française en vigueur au 01/01/10.

3. Fiscalité en cas de décès

En cas de décès de l'Assuré, l'imposition due par tout Bénéficiaire désigné au contrat sera fonction de l'âge de l'Assuré lors des versements :
Le capital décès versé, issu de versements effectués avant le 70ème anniversaire de l'Assuré, est soumis à une taxe forfaitaire de 20 % sur la partie de capital excédant 152 500 euros. Cet abattement s'applique à chacun des Bénéficiaires et tous contrats confondus (art.990 I du CGI).

Le capital décès versé, issu de versements effectués après le 70ème anniversaire de l'Assuré, est soumis aux droits de mutation fonction du lien de parenté existant entre le Bénéficiaire et l'Assuré, sur la partie de versements excédant 30 500 euros (les intérêts sont exonérés) (art.757 B du CGI).

4. Assurance vie et ISF (Art. 885 F du CGI)

L'ISF prend en compte la valeur de rachat arrêtée au 1er janvier de l'année d'imposition.

Annexe 4 : Consultation et gestion en ligne

Opérations :

Le Souscripteur a la faculté d'effectuer en ligne, durant son contrat, des opérations directement sur le site proposant « Liberalys Vie ».
Ces opérations de gestion, mentionnées sur le site, sont susceptibles d'évolution pour des raisons techniques ou en respect de la Réglementation en vigueur.
En tout état de cause, le Souscripteur conserve toujours la possibilité de s'adresser directement ou par l'intermédiaire de son propre conseiller, à l'Assureur.

Accès :

L'accès à la consultation et à la gestion se fera par l'intermédiaire d'un code d'accès **confidentiel et strictement personnel** attribué au Souscripteur. Il permettra de l'identifier et de l'habiliter à consulter et à gérer ses opérations en ligne.
Le Souscripteur s'engage à garder ce code secret personnel et, dans son propre intérêt, à ne le divulguer à personne. En cas de perte ou de vol, le Souscripteur doit impérativement et sans délai via le site présentant « Liberalys Vie », en avertir l'Assureur qui bloquera toute opération dans l'attente de l'attribution d'un nouveau code. Toute utilisation par une tierce personne ne pourra engager que la seule responsabilité du Souscripteur.

Transmission des opérations de gestion :

Toute opération transmise par le Souscripteur est validée dès son exécution par l'Assureur qui le confirme par mail aux personnes suivantes :

- **Le Souscripteur,** sur l'adresse électronique qu'il a lui-même fournie,
- **Le gestionnaire du site,** par l'intermédiaire d'une ligne informatique sécurisée.

À défaut de réception de ce courrier électronique dans les 2 jours ouvrés qui suivent la date limite de son exécution, le Souscripteur doit en faire part immédiatement à l'Assureur par l'intermédiaire du site présentant « Liberalys Vie », faute de quoi le Souscripteur sera censé l'avoir reçu.
Toutes conséquences directes ou indirectes résultant d'une transmission effectuée par l'Assureur à une adresse modifiée par le Souscripteur, sans information transmise préalablement à l'Assureur, ne pourront être opposées à ce dernier.

Convention de preuve :

Le Souscripteur reconnaît que:

- Toute consultation ou opération de gestion effectuée à partir de son code d'accès personnel et confidentiel devra être considérée comme étant effectuée par lui,
- Les courriers électroniques confirmant une opération de gestion font foi de leur exécution conforme à la demande du Souscripteur,
- D'une manière générale, toute opération effectuée après authentification du Code d'Accès confidentiel vaut signature du Souscripteur comme auteur de la demande d'opération et justifie sa prise en compte par l'Assureur.

Groupe APICIL Epargne

APICIL Assurances
Entreprise régie
par le Code des Assurances

Société Anonyme à Directoire
et à Conseil de surveillance

Siège social
38, rue François Peissel
69300 CALUIRE ET CUIRE
RCS LYON 440 839 942

Capital
65 000 000 Euros